

ALLOCATION SCOLAIRE

(Article 67 du statut et article 3 de l'annexe VII du statut)

2003 - 2004

Le personnel affecté dans les délégations hors de l'union, pour lequel l'annexe X du statut est applicable, n'est pas visé par ces informations.

Les fonctionnaires concernés doivent se référer au document de la DG.RELEX.K.02:
"Comment faire. Allocation scolaire: demande d'attribution et remboursements"

TABLE DES MATIERES

1. QUI A LE DROIT	3
2. CALCUL DE L'ALLOCATION	4
2.1. L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE	4
2.1.1. <i>Enseignement primaire et secondaire (ou équivalent)</i>	4
2.1.2. <i>Enseignement supérieur</i>	4
2.2. L'INDEMNITÉ NON-FORFAITAIRE.....	5
REPARTITION ENTRE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ET NON-FORFAITAIRE	8
2.3. FRAIS DE TRANSPORT	7
2.4. REMBOURSEMENT DES CLASSES DE NEIGE, CLASSES DE PLEIN AIR, CLASSES DE MER ET ACTIVITÉS SIMILAIRES	8
3. DOUBLE ALLOCATION SCOLAIRE POUR DES RAISONS PEDAGOGIQUES IMPERIEUSES	8
4. VERSEMENT DE L'ALLOCATION SCOLAIRE A UNE TIERCE PERSONNE	9
5. BOURSES D'ETUDES ET ALLOCATIONS, DE MEME NATURE QUE L'ALLOCATION SCOLAIRE, PERCUES PAR AILLEURS	10
6. PRESENTATION DES DEMANDES	10
6.1. LES CONSÉQUENCES DANS LE CAS OÙ LA DEMANDE N'EST PAS RENOUELÉE	11
6.2. ADRESSES POUR L'ENVOI DES DEMANDES ET POUR LES RENSEIGNEMENTS	11
7. POSSIBILITE DE TRANSFERER UNE PARTIE DE LA REMUNERATION DANS LE CADRE D'UNE SCOLARISATION	12
8. QUELQUES SUGGESTIONS	12

L'ALLOCATION SCOLAIRE

(article 67 du statut et article 3 de l'annexe VII du statut)

1. QUI A LE DROIT

L'allocation scolaire est octroyée annuellement, sur présentation d'une demande, aux fonctionnaires et agents temporaires, aux titulaires d'une pension ou de l'indemnité visée aux règlements 2150/82, 1679/85, 3518/85, 2274/87, 1857/89 et de l'article 50 du statut, pour leurs enfants à charge¹ qui fréquentent régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement: c'est à dire, pour un minimum de seize heures de cours par semaine, pendant une durée minimale de trois mois consécutifs. La fréquentation de cours d'enseignement à caractère temporaire n'est pas considérée comme fréquentation régulière et à plein temps d'un établissement d'enseignement.

Ni l'allocation scolaire, ni aucun autre remboursement de frais, ne sont octroyés pour les enfants en classe maternelle.

Les agents auxiliaires, les experts nationaux, les prestataires de service et les intérimaires ne bénéficient pas de l'allocation scolaire.

La fréquentation de cours par correspondance ne donne pas droit au versement de l'allocation scolaire, sauf si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement pour des raisons de force majeure dûment justifiées (maladie, handicap, etc.). Dans ce cas, contacter le Help Desk pour plus de détails.

Le droit à l'allocation scolaire prend naissance au moment où l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire. Il expire à la fin du mois au cours duquel les conditions ouvrant droit à cette allocation ne sont plus remplies et, au plus tard, à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

¹ L'allocation scolaire n'est pas octroyée pour les personnes assimilées à un enfant à charge (article 2 § 4 de l'annexe VII du statut).

2. CALCUL DE L'ALLOCATION

L'allocation scolaire est destinée à couvrir les frais effectifs de scolarité engagés par les parents dans la limite du plafond mensuel visé à l'article 3 § 1 de l'annexe VII du statut (212,14 EUR à partir du 1.7.2002)².

Le remboursement de ces frais est effectué moyennant le versement d'une indemnité mensuelle FORFAITAIRE et, éventuellement, d'une indemnité mensuelle NON-FORFAITAIRE jusqu'à concurrence du plafond mentionné ci-dessus.

2.1. L'indemnité forfaitaire

L'indemnité forfaitaire est versée pour couvrir les frais obligatoires relatifs à l'accomplissement du programme scolaire de l'établissement fréquenté (frais administratifs, livres, matériel scolaire et sportif, activités complémentaires, voyages scolaires, excursions, couverture d'une assurance scolaire, frais de garderie, etc.).

Elle est calculée comme suit:

2.1.1. Enseignement primaire et secondaire (ou équivalent)

- un montant mensuel égal à 36 % du plafond (76,37 EUR), pour chaque enfant de moins de 11 ans;
- un montant mensuel égal à 50 % du plafond (106,07 EUR), pour chaque enfant de plus de 11 ans;
- un montant mensuel égal à 100% du plafond (212,14 EUR), pour chaque enfant qui fréquente une école primaire ou secondaire située en dehors du lieu du foyer familial et, qui de ce fait, est hébergé en dehors de ce foyer;

2.1.2. Enseignement supérieur³

- un montant mensuel égal à 100 % du plafond (212,14 EUR), pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement supérieur;
- soit
- un montant mensuel égal à 200 % du plafond (double plafond = 424,28 EUR), à trois conditions⁴:

² Ce plafond mensuel est réadapté à chaque révision des rémunérations du personnel.

³ Peut être considéré comme enseignement supérieur chaque cycle complet d'études universitaires ou équivalents, pour lequel un diplôme de niveau secondaire est requis et qui mène à un diplôme de niveau supérieur légalement reconnu.

⁴ Ce deuxième tiret concernant le double plafond n'est pas d'application pour les pensionnés.

-
- 1) que le lieu d'affectation du fonctionnaire, ou agent temporaire, soit distant d'au moins 50 km d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue;
 - 2) que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent temporaire;
 - 3) que le fonctionnaire, ou agent temporaire, soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement.

Cette dernière condition (et celle-ci uniquement!) n'est pas requise **s'il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur** dans le pays de la nationalité du fonctionnaire ou agent temporaire.

2.2. L'indemnité non-forfaitaire

L'indemnité non-forfaitaire est versée en complément de *l'indemnité forfaitaire*, jusqu'à concurrence du plafond, pour couvrir notamment:

- a) les frais d'inscription;
- b) les frais d'examen;
- c) les frais de transport entre le domicile de l'enfant et l'école (par un moyen privé, public ou scolaire), pour autant que le trajet d'aller simple soit d'au moins 1 km (voir point 2.3);
- d) les frais résultant de la participation à des *classes de neige*, des *classes de mer*, des *classes de plein air* ou *activités similaires* (voir point 2.4);
- e) les frais effectifs mentionnés au § 2.1 qui dépassent le remboursement prévu par *l'indemnité forfaitaire*.

L'indemnité non-forfaitaire mensuelle est égale au douzième du montant total des frais annuels visés ci-dessus **jusqu'à concurrence**:

- d'un montant mensuel, égal à **64%** du *plafond* (135,77 EUR), pour un enfant de moins de 11 ans;
- d'un montant mensuel, égal à **50%** du *plafond* (106,07 EUR), pour un enfant de plus de 11 ans.

Les frais visés ci-dessus sont remboursés uniquement sur présentation des pièces justificatives:

Tous les frais doivent ressortir de factures acquittées, ou accompagnées de preuves de paiement, indiquant le nom et prénom de l'enfant et l'année scolaire ou la période à laquelle elles se réfèrent ainsi que la nature des frais payés.

Aucune indemnité non-forfaitaire n'est versée:

- pour les enfants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur;
- pour les enfants fréquentant une école primaire ou secondaire n'habitant pas dans le lieu du foyer familial et qui bénéficient d'une indemnité forfaitaire égale à 100 % du plafond.

**REPARTITION ENTRE
L'INDEMNITE FORFAITAIRE ET NON-FORFAITAIRE**

Plafond simple:

Enfant de moins de 11 ans

Ind. forfaitaire 36 %	Ind. non-forfaitaire disponible 64 %
---------------------------------	--

(en pourcentage du plafond statutaire)

Enfant de 11 ans ou +

Ind. forfaitaire 50 %	Ind. non-forfaitaire disponible 50 %
---------------------------------	--

Enfant n'habitant pas sous le toit familial (école primaire ou secondaire) ou qui fréquente l'université ou un établissement d'enseignement supérieur

Indemnité forfaitaire 100 %
--

Double plafond:

Enfant de moins de 11 ans qui fréquente une école, primaire ou secondaire, pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées, à plus de 50 km du lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent, ou s'il n'y a pas d'école européenne à moins de 50 km du lieu d'affectation de celui-ci.

Ind. forfaitaire 36 %	Ind. non-forfaitaire disponible 164 %
---------------------------------	---

(en pourcentage du plafond statutaire)

Enfant de 11 ans ou plus qui fréquente une école, de niveau primaire ou secondaire, pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées, à plus de 50 km du lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent, ou s'il n'y a pas d'école européenne à moins de 50 km du lieu d'affectation de celui-ci.

Partie forfaitaire 50 %	Partie non-forfaitaire disponible 150 %
-----------------------------------	---

Enfant inscrit à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur à plus de 50 km du lieu d'affectation du parent bénéficiaire de l'allocation et qui bénéficie aussi de l'indemnité de dépaysement.

Allocation forfaitaire 200 %
--

2.3. Frais de transport

Les frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport (public, scolaire ou privé) sont remboursés, dans la limite du *plafond* mentionné au § 2, **à condition que le trajet d'aller simple, entre le domicile de l'enfant et l'école fréquentée, soit d'au moins 1 km.**

- Dans le cas d'utilisation d'un moyen de transport *public* ou *scolaire*, il est nécessaire de présenter une copie de l'abonnement public annuel ou une preuve de paiement délivrée par l'organisme qui gère le transport scolaire.
- Dans le cas d'utilisation d'un moyen de transport *privé*, le demandeur doit indiquer la distance entre le domicile de l'enfant et l'école fréquentée (pour le seul trajet d'aller). Le remboursement s'effectue sur base du coût du transport public normal, ou scolaire, le moins onéreux et empruntant le trajet le plus court du domicile à l'école.

Les fonctionnaires, les agents temporaires et les titulaires d'une pension, gérés par la PMO.1 de Bruxelles, dont les enfants fréquentent les écoles européennes de Bruxelles ou de Varese, ainsi que ceux gérés par la PMO.5 de Luxembourg dont les enfants fréquentent l'école européenne de Luxembourg, ne sont pas astreints d'acquitter les frais de transport pour l'utilisation des bus au service des ces écoles (ou de l'Association des transports privés à Luxembourg) s'ils ont droit à l'allocation scolaire. L'administration procèdera directement au paiement des frais de transport auprès des écoles (ou de l'Association) dans la limite du *plafond* prévu.

Les demandeurs devront néanmoins préciser dans la demande annuelle le moyen de transport utilisé par leurs enfants (bus de l'école européenne, moyen privé, public, scolaire).

2.4. Remboursement des classes de neige, classes de plein air, classes de mer et activités similaires

Les excursions, les voyages scolaires, les stages sportifs et les classes linguistiques ne font pas l'objet d'un remboursement supplémentaire au sens de ce paragraphe. Les frais pour ces activités sont remboursés selon les modalités prévues pour l'indemnité forfaitaire (§ 2.1)

Les frais résultant de la participation de l'enfant à des activités spécifiques, dénommées **classes de neige, classes de mer ou classes de plein air** (ou **classes vertes**) et **activités similaires**, sont remboursés, dans les limites prévues pour *l'indemnité non-forfaitaire* visée au § 2.2, à condition:

- a) que ces classes soient organisées par l'établissement d'enseignement et non sur initiative individuelle des professeurs;
- b) qu'elles soient organisées dans le cadre du programme scolaire et en dehors des périodes de vacances scolaires;
- c) que l'enfant soit hébergé en dehors du foyer familial pendant la participation à de telles classes.
- d) que pendant ces classes la continuité du programme scolaire soit assurée par un mi-temps pédagogique.

Le remboursement n'est accordé que sur présentation d'une attestation, original, portant la signature du directeur et le cachet de l'école, **délivrée après le retour des participants**.

En outre, cette attestation doit obligatoirement indiquer:

- a) que l'étudiant "**a participé**" soit à une "**classe de neige**", soit à une "**classe de plein air**" ou "**classe verte**", soit à une "**classe de mer**", soit à une "**classe de ...**" (**activité similaire**);
- b) que l'activité a été organisée par l'établissement d'enseignement dans le cadre du programme scolaire;
- c) la période (en dehors des vacances scolaires) pendant laquelle la classe s'est déroulée;
- d) le lieu où la classe s'est déroulée;
- e) que les élèves ont été hébergés en dehors du foyer familial pendant la classe;
- f) le prix effectivement acquitté par le demandeur.

Le demandeur doit aussi indiquer si une autre contribution ou remboursement a été ou pourrait être versé, par un autre organisme, pour la classe objet de la demande.

Les montants seront remboursés en **douze mensualités**, versées, normalement, à partir du début de l'année scolaire jusqu'au mois d'août suivant, dans le cadre de *l'indemnité non-forfaitaire* (code "206" ou "ISN" sur le bulletin de rémunération).

3. DOUBLE ALLOCATION SCOLAIRE POUR DES RAISONS PEDAGOGIQUES IMPERIEUSES

Quand le lieu d'affectation du demandeur (fonctionnaire ou agent temporaire) est distant d'au moins 50 km soit d'une école européenne, soit d'un établissement d'enseignement de sa langue (primaire ou secondaire) que l'enfant fréquente pour des **raisons pédagogiques impérieuses, dûment justifiées**, l'*indemnité non-forfaitaire* mensuelle est alors versée *jusqu'à concurrence*:

-
- d'un montant égal à **164 %** du *plafond* (347,91 EUR), pour un enfant de moins de 11 ans;
 - d'un montant égal à **150 %** du *plafond* (318,21 EUR), pour un enfant de plus de 11 ans.

L'existence de **raisons pédagogiques impérieuses** est reconnue dans les cas suivants:

◆ **Problèmes d'ordre pédagogique de l'enfant fréquentant une école européenne ou une école de sa langue et de sa nationalité.**

Dans cette situation, il est nécessaire de présenter un certificat du directeur de l'école fréquentée par l'enfant attestant qu'il est dans l'intérêt de ce dernier de quitter l'établissement pour se diriger vers un autre type d'enseignement. Ce nouveau type d'enseignement doit correspondre exactement au profil pédagogique de l'enfant, tel qu'il s'est dégagé durant la période passée à l'école.

◆ **Problèmes d'ordre pédagogique de l'enfant en fonction de l'entrée en service ou du changement d'affectation du parent fonctionnaire, ou agent temporaire, vers un lieu où se trouve une école européenne.**

Dans cette situation, les raisons *pédagogiques impérieuses* qui justifient le maintien de l'enfant dans son établissement scolaire sont:

- la fréquentation d'une classe finale d'un cycle d'études permettant le passage à un niveau d'études supérieur;

ou

- la fréquentation de la dernière période (ex. troisième trimestre) de l'année scolaire. Dans ce cas il est nécessaire de présenter un certificat du directeur de l'école fréquentée, attestant qu'un changement d'école dans ces conditions causerait à l'enfant un préjudice grave.

◆ **Problèmes d'ordre linguistique de l'enfant, dans le cas où au lieu d'affectation du parent fonctionnaire, ou agent temporaire, se trouve une école européenne.**

Dans cette situation, il est nécessaire de présenter un certificat *du directeur de l'école européenne*, attestant que les connaissances linguistiques de l'enfant ne lui permettent pas de suivre une classe à l'école européenne.

Pour pouvoir bénéficier du doublement du plafond statutaire, pour des raisons pédagogiques impérieuses, l'école fréquentée doit être à plus de 50 km du lieu d'affectation du demandeur.

4. VERSEMENT DE L'ALLOCATION SCOLAIRE A UNE TIERCE PERSONNE

Lorsque l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire est confié à la garde d'une autre personne - en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente - l'allocation est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire, agent temporaire, titulaire d'une pension ou bénéficiaire de l'indemnité visée aux règlements cités au paragraphe 1.

Dans ce cas, la distance d'au moins 50 km, prévue pour le doublement du plafond statutaire pour les enfants fréquentant un établissement supérieur (point 2.1) et pour les enfants qui fréquentent une école primaire ou secondaire pour des *raisons pédagogiques impérieuses*, est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant.

5. BOURSES D'ETUDES ET ALLOCATIONS, DE MEME NATURE QUE L'ALLOCATION SCOLAIRE, PERCUES PAR AILLEURS.

Le demandeur est tenu de déclarer les bourses d'études et les allocations de même nature perçues par ailleurs (*Allocations d'études, Basisbeurs, Student grants, State education grants, Allocation de rentrée scolaire, etc.*).

Conformément à l'article 67 § 2 du statut, ces allocations sont déduites de celles versées par l'Institution.

6. PRESENTATION DES DEMANDES

La demande pour l'octroi de l'allocation scolaire **doit être renouvelée chaque année**, à la rentrée scolaire, moyennant un formulaire spécial publié sur l'Intranet.

Les demandeurs doivent remplir **un seul formulaire** en faisant, éventuellement, des photocopies des parties du formulaire dont ils ont besoin, si plusieurs enfants sont concernés.

La date limite pour l'envoi du formulaire et des pièces justificatives au service administratif compétent est le **15 novembre**. **En l'absence du renouvellement de la demande pour cette date, l'allocation scolaire sera suspendue sans préavis.**

Il est obligatoire de compléter l'annexe 1 du formulaire pour tous les enfants pour lesquels une demande est introduite.

Les demandes devront être, **obligatoirement**, accompagnées de toutes pièces justificatives, telles que:

- **attestations de fréquentation originales** (avec signature du directeur et cachet de l'établissement); (pour les seuls élèves des écoles européennes, aucune attestation de fréquentation n'est requise.
- **factures acquittées, photocopies d'abonnements ou autres preuves de paiement**, comme indiqué au § 2.2.

6.1. Les conséquences dans le cas où la demande n'est pas renouvelée

Si le bénéficiaire ne renouvelle pas la demande, l'allocation scolaire sera supprimée avec effet rétroactif à la fin de l'année scolaire précédente, donnant lieu ainsi à répétition de l'indu conformément à l'article 85 du statut.

Sur base des dispositions pertinentes de l'annexe VII du statut, la suppression de l'allocation scolaire peut entraîner, dans le cas d'un enfant majeur, la suppression d'autres allocations familiales et bénéfiques, notamment: l'allocation pour enfant à charge, l'abattement d'impôt, l'allocation de foyer, la couverture par le régime commun d'assurance-maladie, le voyage annuel, ainsi qu'une réduction de l'indemnité de dépaysement.

6.2. Adresses pour l'envoi des demandes et pour les renseignements

Pour le personnel affecté à Bruxelles et dans les bureaux extérieurs qui dépendent du centre de gestion de Bruxelles:

PMO.1 - Gestion des droits pécuniaires individuels
Service des allocations scolaires
B-28 3/52 Bruxelles
HELPDESK tél.: 52175/93729 fax: 69884
E-mail : PMO.1-BXL ALLOC SCOLAIRES

Pour le personnel affecté à Luxembourg:

PMO.5 – PMO - LUXEMBOURG
Secteur des droits individuels
JMO A1/108 tél: 34787

Pour le personnel du Centre Commun de Recherche:
Au service administratif de chaque établissement

Pour les pensionnés et les bénéficiaires de l'indemnité visée aux règlements 2150/82, 1679/85, 3518/85, 2274/87, 1857/89, et à l'article 50 du statut:

COMMISSION EUROPEENNE
PMO.4 - Pensions
Bâtiment B-28 5/98 - BRUXELLES

ou au gestionnaire du dossier du pensionné.

7. POSSIBILITE DE TRANSFERER UNE PARTIE DE LA REMUNERATION DANS LE CADRE D'UNE SCOLARISATION

Les collègues qui, au titre de l'article 17 § 2 de l'annexe VII du Statut et de l'article 2 de son Règlement d'application, souhaitent transférer une partie de leurs émoluments pour faire face, hors du pays d'affectation, aux frais d'études de leur(s) enfant(s) doivent transmettre une **copie des attestations scolaires accompagnée de la demande de transfert** à:

PMO.2 – BRUXELLES – Rémunérations:

M. Sanchez Perez José SC11 3/12, tél. 54890 fax 93566

PMO.5 – LUXEMBOURG – Secteurs salaires:

JMO A1/111 – tél. 35167

Afin que le transfert puisse avoir effet à partir du mois de novembre, la demande accompagnée des attestations scolaires doit parvenir à l'adresse précitée **avant le 11 octobre**, délai de rigueur.

8. QUELQUES SUGGESTIONS

Mentionnez toujours votre numéro personnel dans la correspondance avec l'administration.

Envoyez la demande avec toutes les pièces justificatives avant le 15 novembre. Les demandes en retard ou incomplètes sont la cause de retards administratifs, parfois très importants, au désavantage de ceux qui ont respecté le délai.

Evitez d'envoyer des documents isolés. Il est préférable de rassembler toutes les pièces justificatives et les envoyer en même temps.

Les factures acquittées ou d'autres preuves de paiement sont obligatoires (*comme pour le remboursement des frais médicaux*) **pour bénéficiaire de l'indemnité non-forfaitaire. Il n'y a pas de dérogation à cette obligation.** Veuillez, donc, éviter d'entamer des discussions inutiles.

Votre enfant a interrompu ou terminé ses études?

... **Il a changé d'université ou reçoit, cette année, une bourse d'étude?**

... **Il effectue un stage rémunéré en même temps que ses études?**

... **il doit faire son service militaire obligatoire?**

Informez immédiatement et par écrit l'unité administrative compétente de tout changement qui peut entraîner une modification de vos droits en matière d'allocations familiales.

Des informations tardives peuvent être à l'origine de mesures de répétition de l'indu parfois désagréables!

* * * *